

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le délibéré pourra être déchargé quand il sera nécessaire par tout juge non incompétent, s. 4.

Les termes "juges de la cour supérieure," comprendront le juge en chef, s. 5.

Tels juges agiront comme juges du Banc de la Reine au besoin, *ib.*

Comment ils devront en être notifiés, *ib.*

La disqualification ou l'incompétence, &c., d'un juge du banc de la reine n'affectera pas les pouvoirs du juge suppléant, s. 6.

Application des dispositions de cet acte si le juge suppléant est incapable de sieger, *ib.*

L'acte s'appliquera aux causes pendantes en appel comme aux autres causes, s. 7.

Copie du jugement du conseil privé sera enregistrée par le greffier d'appel sans ordre de la cour, et quand, s. 8.

Le dossier sera envoyé à la cour inférieure,—exception, *ib.*

Proviso : cette section n'affectera aucuns jugements antérieurs du conseil privé, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Acte pour amender la 12 V. c. 38.

Section 17 abrogée, s. 1.

Séances hebdomadaires de la cour supérieure, abolies, *ib.*

La cour pourra fixer un jour hors de terme pour rendre les jugements, *ib.*

La partie de la section 16 qui fixe les termes de la cour supérieure à Montréal et à Québec est abrogée, s. 2.

Les termes seront tenus suivant la cédule A. Ils pourront être prolongés, *ib.*

La partie de la section 77 qui fixe les termes de la cour de circuit à Montréal et à Québec est abrogée, s. 3.

Les termes seront tenus suivant la cédule B., *ib.*

Proviso—Le pouvoir du gouverneur de changer les termes ne sera pas affecté, s. 4.

Le gouverneur pourra augmenter les termes dans tout circuit jusqu'à un nombre qui n'excédera pas 4, *ib.* Mais voir aussi 19, 20 V. c. 55, s. 4.

Nonobstant la sec. 29 du dit acte, la cour supérieure pourra fixer les jours d'enquête—ils ne seront pas moins d'un certain nombre, s. 5.

Jours de terme qui seront jours d'enquête, s. 6.

Tous les jours juridiques (excepté du 9 juillet au 1er septembre) seront jours d'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*, s. 7.

Témoins, comment assermentés, &c., en tels cas, *ib.*

Enquêtes *ex parte*, la partie forclosée n'aura pas droit de produire des témoignages mais pourra transquestionner et s'opposer à la preuve, s. 8.

Les jours d'enquête dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, seront fixés à des jours hors de terme,—et comment, s. 9. Mais voir plus bas 18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20, V. c. 55, s. 10.

Témoins, comment assermentés, *ib.*